


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0051(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Frontières extérieures et intérieures: régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)  Modification Règlement (EC) No 1683/95 <a href="#">1994/0163(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 539/2001 <a href="#">2000/0030(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 562/2006 <a href="#">2004/0127(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 767/2008 <a href="#">2004/0287(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 810/2009 <a href="#">2006/0142(COD)</a>  Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		25/05/2011
		PPE <a href="#">PAPANIKOLAOU Georgios</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D <a href="#">BOZKURT Emine</a>	
	ALDE <a href="#">WEBER Renate</a>		
		Verts/ALE <a href="#">ŽDANOKA Tatjana</a>	
		ECR <a href="#">MCINTYRE Anthea</a>	
		NI <a href="#">CLAEYS Philip</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	<b>DEVE</b> Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		07/06/2012
		PPE <a href="#">VOSS Axel</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3247</a>	20/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
10/03/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0118</a>	Résumé
24/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
07/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0206/2013</a>	Résumé
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0264/2013</a>	Résumé
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1683/95 <a href="#">1994/0163(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 539/2001 <a href="#">2000/0030(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 562/2006 <a href="#">2004/0127(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 767/2008 <a href="#">2004/0287(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 810/2009 <a href="#">2006/0142(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/05621

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2011)0118</a>	10/03/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE478.678</a>	18/01/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE480.876</a>	21/02/2012	EP	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE491.369</a>	20/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE510.804</a>	03/06/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0206/2013</a>	07/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0264/2013</a>	12/06/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00003/2013/LEX</a>	26/06/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte		<a href="#">SP(2013)520</a>	16/07/2013	EC	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Règlement 2013/610](#)[JO L 182 29.06.2013, p. 0001](#) Résumé[Rectificatif à l'acte final 32013R0610R\(01\)](#)[JO L 225 30.07.2014, p. 0091](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Frontières extérieures et intérieures: régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

OBJECTIF : modifier le [règlement \(CE\) n° 562/2006](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code frontières Schengen ainsi que la convention d'application de Schengen pour tenir compte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de ces instruments juridiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 13 octobre 2006, le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code frontières Schengen est entré en vigueur. Au terme de 4 années d'application, il est apparu nécessaire de prévoir un certain nombre de modifications techniques qui résultent des éléments suivants :

- de l'expérience pratique acquise par les États membres et la Commission dans l'application du code frontières Schengen, et notamment des résultats des évaluations Schengen ainsi que des rapports et demandes présentés par les États membres;
- du [rapport de la Commission](#) sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux articles 10 et 11 du code frontières Schengen et du [rapport de la Commission](#) sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du code frontières Schengen;
- du souci de cohérence par rapport à d'autres actes législatifs adoptés récemment, en particulier le [code des visas](#) (règlement (CE) n° 810/2009) et la [directive sur le retour](#) (directive 2008/115/CE).

La présente proposition contient donc des modifications qui apportent des clarifications et réduisent les possibilités d'interprétation divergente du texte actuel, ainsi que des modifications qui répondent aux problèmes concrets apparus au cours des premières années d'application du code frontières Schengen. Elle fournit en outre un cadre juridique explicite aux accords bilatéraux relatifs à la réalisation de vérifications conjointes aux frontières dans le cadre du trafic routier.

Les nouvelles initiatives, comme la création d'un système d'entrée/sortie de l'UE et d'un programme d'enregistrement des voyageurs propre à l'UE, feront l'objet de propositions spécifiques, qui seront examinées séparément.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principales modifications proposées portent sur les points suivants:

- définitions : la proposition prévoit une définition claire de la méthode de calcul des «séjour[s] n'excédant pas 3 mois sur une période de 6 mois» (article 5). En effet, après l'arrêt rendu par la Cour de justice le 3 octobre 2006 dans l'affaire C-241/05, Bot et l'adoption d'une disposition analogue dans l'article 2, par. 2, point a), du code des visas, il apparaît nécessaire que le législateur fournisse des indications précises et faisant autorité sur cette question (la formulation reprise est maintenant celle du code visas) ; clarification de la définition du «titre de séjour» de sorte que pour éviter tout malentendu, un visa (qu'il s'agisse d'un visa de long ou de court séjour) ne puisse jamais être considéré comme un «titre de séjour» au sens du point 15 b) du règlement ;
- durée de validité de certains documents de voyage : une clarification est apportée à la durée de validité requise pour les documents de voyage des personnes ne détenant pas de visa (article 5) afin de répondre aux besoins concrets et d'harmoniser le texte avec l'article 12 du code des visas;
- création de couloirs séparés pour certains voyageurs : la proposition envisage la possibilité de créer des couloirs séparés pour les voyageurs exemptés de visa (article 9), afin d'assouplir davantage et d'accélérer les contrôles aux frontières en fonction des besoins concrets;
- apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers : la situation des équipages ferroviaires sur les liaisons internationales est comparable à celle des pilotes ou des marins puisque ces trains sont tenus à un horaire fixe. Ces catégories de personnes devraient dès lors être exemptées de l'obligation de faire apposer un cachet sur leurs documents de voyage ;
- formation des gardes-frontières : la proposition prévoit des dispositions sur l'amélioration de la formation des gardes-frontières, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations de vulnérabilité particulière chez les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains (article 15) ;
- services de secours : il est prévu d'insérer des dérogations pour l'entrée et la sortie des services de secours, de police et de

sapeurs-pompiers dans les situations d'urgence (article 19). Une dérogation spéciale est en outre prévue pour les travailleurs offshore (comme les personnes travaillant sur des plateformes pétrolières ou dans des parcs éoliens en mer) à l'annexe VII, point 8, selon des règles analogues à celles régissant la pêche côtière ;

- vérifications à l'intérieur du territoire: de nombreux États membres n'appliquent pas l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen (obligation imposée aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui se rendent dans d'autres États membres de signaler leur présence). Les difficultés pratiques que pose le contrôle du respect de cette obligation générale de signalement sont notoires et il n'a pas pu être démontré de façon convaincante que, sous l'angle du rapport coût/avantage, cette disposition avait une incidence significative sur l'identification des immigrants en situation irrégulière. Il a donc été proposé, dans un [récent rapport de la Commission](#) d'abroger l'article 22 de la convention ainsi que la référence correspondante qui figure à l'article 21, point d), du code frontières Schengen. La modification proposée ne remet pas en cause le droit des États membres de mettre en place des contrôles ciblés afin de lutter contre l'immigration clandestine sur leur territoire ;
- obligation de communication : il est prévu d'harmoniser les obligations de communication imposant expressément aux États membres d'informer la Commission de tout accord bilatéral conclu conformément au code frontières Schengen ;
- cadre juridique formel pour les franchissements de frontières communes (annexe VI): afin de permettre la conclusion d'accords bilatéraux entre États membres et pays tiers voisins sur la coopération en matière de contrôle aux frontières aux points de passage frontaliers communs, il est prévu de modifier l'annexe VI du code frontières Schengen pour autoriser expressément la conclusion d'accords bilatéraux sur la réalisation de contrôles conjoints aux frontières du trafic routier et pour établir un cadre juridique couvrant certaines questions essentielles telles que la situation des demandeurs de protection internationale ;
- autres modifications aux annexes : une série d'autres modifications techniques sont en outre apportées aux annexes du règlement pour tenir compte de l'évolution technique et de la mise ?uvre pratique de ce dernier ;
- abrogation de certains articles de la convention : certaines règles relatives aux vérifications aux frontières ont été harmonisées par la législation de l'UE. Ceci affecte le pouvoir qu'ont les États membres de conclure des traités dans ce domaine. La conclusion d'accords bilatéraux entre un État membre et un pays tiers sur les vérifications aux frontières, sans autorisation spécifique correspondante dans le code frontières Schengen de conclure de tels accords bilatéraux, affecterait la législation de l'UE au sens de l'article 3, par. 2, et de l'article 2, par. 1, du TFUE. L'article 136 de la convention d'application de l'accord de Schengen contient des dispositions incompatibles avec ce principe. Il est donc prévu de l'abroger.

À noter encore un certain nombre de modifications mineures visant à tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (remplacement de « UE » au lieu de « CE » dans le texte).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant en particulier la surveillance des frontières et la modification des annexes.

## Frontières extérieures et intérieures: régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Georgios PAPANIKOLAOU (PPE, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Titre : le projet de règlement devrait viser non seulement à modifier le règlement (CE) n° 562/2006 mais aussi la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatifs à la politique des visas.

Base juridique : la base juridique retenue serait celle de l'article 77, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en lieu et place de l'article 77, par. 1 et 2 du TFUE).

Renforcer la libre circulation dans l'espace Schengen tout en améliorant le contrôle aux frontières : il est rappelé que la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen a été l'une des plus grandes réalisations de l'intégration européenne. La libre circulation est un droit fondamental dont l'exercice est soumis aux conditions fixées dans les traités. Le corollaire de cet espace sans frontières consiste en une gestion intégrée des frontières garantissant un niveau uniforme et élevé de contrôle et de surveillance. Cette gestion se fonde sur des règles communes relatives aux normes et aux procédures de contrôle aux frontières extérieures lesquelles doivent également tenir compte des pressions spécifiques et disproportionnées auxquelles certains États membres sont confrontés à leurs frontières extérieures. Ces règles doivent être régies par le principe de solidarité entre les États membres.

L'élimination des contrôles aux frontières intérieures exige par ailleurs une confiance mutuelle totale des États membres dans leur capacité à mettre pleinement en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la levée de ces contrôles.

Droits fondamentaux : il est précisé que lorsqu'ils appliquent le règlement, les États membres doivent agir dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la "convention de Genève", des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

Dans cette perspective, les garde-frontières sont appelés à respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables.

Modifications de dispositions techniques : un ensemble de dispositions techniques transversales ont été prévues dans l'ensemble du texte. Parmi celles-ci, on retiendra notamment des modifications liées au calcul des visas de court séjour, de sorte que dans l'ensemble des textes modifiés le libellé relatif aux visas, précisant que leur validité était de "3 mois sur toute période de 6 mois" soit remplacé par les termes « 90

jours sur toute période de 180 jours».

Autres dispositions techniques relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage : une autre modification précise qu'à la demande d'un ressortissant de pays tiers, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsque cela risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Dans ce cas, l'entrée ou la sortie serait consignée sur un feuillet séparé avec mention du nom et du numéro du passeport de cette personne. Ce feuillet est remis au ressortissant du pays tiers.

À noter que l'ensemble du texte comporte également d'autres modifications techniques ciblées (ex. : modalités techniques liées à des vérifications du trafic maritime comme notamment vérifications sur les navires ou dans les ports d'arrivée et de départ).

Actes délégués : des modifications ont enfin été apportées aux dispositions relatives à la modification des annexes par actes délégués. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est ainsi conféré à la Commission. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil et la décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir.

Un acte délégué ne pourra entrer en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Frontières extérieures et intérieures: régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

---

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 31 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Titre : le règlement devra viser non seulement à modifier le règlement (CE) n° 562/2006 mais aussi la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatifs à la politique des visas.

Base juridique : la base juridique est celle de l'article 77, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en lieu et place de l'article 77, par. 1 et 2 du TFUE).

Renforcer la libre circulation dans l'espace Schengen tout en améliorant le contrôle aux frontières : il est rappelé que la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen a été l'une des plus grandes réalisations de l'intégration européenne. La libre circulation est un droit fondamental dont l'exercice est soumis aux conditions fixées dans les traités. Le corollaire de cet espace sans frontières consiste en une gestion intégrée des frontières garantissant un niveau uniforme et élevé de contrôle et de surveillance. Cette gestion se fonde sur des règles communes relatives aux normes et aux procédures de contrôle aux frontières extérieures lesquelles doivent également tenir compte des pressions spécifiques et disproportionnées auxquelles certains États membres sont confrontés à leurs frontières extérieures. Ces règles doivent être régies par le principe de solidarité entre les États membres.

L'élimination des contrôles aux frontières intérieures exige par ailleurs une confiance mutuelle totale des États membres dans leur capacité à mettre pleinement en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la levée de ces contrôles.

Définitions : sont définis les éléments suivants :

- point de passage frontalier commun: celui-ci se définit comme tout point de passage frontalier situé soit sur le territoire d'un État membre, soit sur le territoire d'un pays tiers, auquel des garde-frontières de l'État membre et des garde-frontières du pays tiers effectuent l'un après l'autre des vérifications de sortie et d'entrée ;
- travailleur offshore : il s'agit d'une personne travaillant sur une installation offshore située dans les eaux territoriales ou dans une zone d'exploitation économique maritime exclusive des États membres, telle que définie par le droit international de la mer, et qui regagne régulièrement le territoire des États membres par voie aérienne ou maritime.

Modifications de dispositions techniques : un ensemble de dispositions techniques transversales ont été prévues dans l'ensemble du texte. Parmi celles-ci, on retiendra notamment des modifications liées au calcul des visas de court séjour, de sorte que dans l'ensemble des textes modifiés le libellé relatif aux visas, précisant que leur validité était de "3 mois sur toute période de 6 mois" soit remplacé par les termes «90 jours sur toute période de 180 jours».

Autres dispositions techniques :

- à la demande d'un ressortissant de pays tiers, il pourra, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsque cela risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Dans ce cas, l'entrée ou la sortie serait consignée sur un feuillet séparé avec mention du nom et du numéro du passeport de cette personne. Ce feuillet est remis au ressortissant du pays tiers ;
- les modalités techniques liées à des vérifications du trafic maritime (contrôles sur les navires ou dans les ports d'arrivée et de départ) ont également été modifiées.

Respect des droits fondamentaux : lorsqu'ils appliquent le règlement, les États membres doivent agir dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la "convention de Genève", des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

Dans cette perspective, les garde-frontières sont appelés à respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables.

Actes délégués : des modifications ont enfin été apportées aux dispositions relatives à la modification des annexes par actes délégués. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est ainsi conféré à la Commission. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil et la décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir.

Un acte délégué ne pourra entrer en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Frontières extérieures et intérieures: régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

---

**OBJECTIF** : modifier le [règlement \(CE\) n° 562/2006](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code frontières Schengen ainsi que la convention d'application de Schengen pour tenir compte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de ces instruments juridiques.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) N° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : au terme de plusieurs années d'application concrète, il est apparu nécessaire de prévoir un certain nombre de modifications, fondées sur l'expérience pratique des États membres et de la Commission dans l'application du règlement (CE) n° 562/2006, sur les résultats des évaluations Schengen, sur les rapports et demandes présentés par les États membres, et sur les évolutions dans le domaine du droit primaire et dérivé de l'Union de même qu'il est apparu nécessaire de clarifier et de recenser de façon plus efficace des questions techniques cruciales.

Au vu de cette expérience, le Parlement et le Conseil ont adopté le présent règlement afin d'apporter des modifications techniques aux dispositions existantes du règlement (CE) n° 562/2006 et de la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que des règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 539/2001, (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009.

**Calcul de la durée des courts séjours** : les modifications introduites dans le texte sont des dispositions essentiellement techniques transversales à introduire dans l'ensemble des textes concernés dont en particulier, des modifications destinées à fixer les règles de calcul de la durée autorisée d'un court séjour à l'intérieur de l'espace Schengen.

L'objectif est d'introduire des règles claires, simples et harmonisées dans tous les actes juridiques traitant de cette question de manière à faciliter la situation des voyageurs et des autorités compétentes en matière de frontières et de visas. Le libellé existant précisant que la validité des documents était de "3 mois sur toute période de 6 mois" est ainsi remplacé par les termes «90 jours sur toute période de 180 jours».

La date à prendre en considération pour l'application de ces nouvelles règles sera celle du 1<sup>er</sup> jour du séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie sera celle du dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes séjour autorisées par les permis de séjour ou les visas de longue durée ne seront pas prises en considération dans le calcul des courts séjours, dans ce contexte.

Ces nouvelles règles s'appliqueront après une période transitoire de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

**Autres dispositions techniques** : le règlement comporte en outre les modifications suivantes :

- à la demande d'un ressortissant de pays tiers, il pourra, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsque cela risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Dans ce cas, l'entrée ou la sortie sera consignée sur un feuillet séparé avec mention du nom et du numéro du passeport de cette personne. Ce feuillet est remis au ressortissant du pays tiers ;
- de nouvelles modalités techniques liées à des vérifications du trafic maritime (contrôles sur les navires ou dans les ports d'arrivée et de départ) ;
- de nouvelles définitions pour les «points de passage frontalier commun» et les «travailleurs offshores» ; en ce qui concerne la question des points de passage frontaliers, le nouveau règlement permettra de réaliser des économies d'échelle en permettant aux États membres de conclure ou de maintenir des accords bilatéraux avec les pays tiers voisins dans ce domaine (notamment, la mise en place de points de passage communs dans le cadre desquels les gardes-frontières des États membres et des pays tiers assureront les contrôles à la frontière commune, à la sortie et à l'entrée, l'un à la suite de l'autre, et ce, en accord avec leur propre législation nationale).

**Respect des droits fondamentaux** : lorsqu'ils appliquent le règlement, les États membres devront agir dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la "convention de Genève", des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

Dans cette perspective, les garde-frontières sont appelés à respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de la traite de trafic d'êtres humains,?), et seront formés à cet effet.

**Accélérer les contrôles aux frontières** : des dispositions sont également prévues pour prévoir des couloirs séparés pour les voyageurs sans visa afin d'offrir une plus grande flexibilité aux frontières et accélérer le contrôle des frontières en tant que de besoin.

**Dispositions territoriales** : des dispositions sont prévues pour tenir compte de la situation de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein en tant que pays associés à l'acquis de Schengen.

Par ailleurs, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas au présent règlement ni à son application, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Le Danemark peut toutefois décider s'il transpose le règlement en droit national dans un délai de 6 mois.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués afin de modifier les annexes du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 19 juillet 2013.

Un acte délégué n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 19.07.2013. Certaines de ses dispositions ne seront toutefois applicables qu'à compter du 18.10.2013.

## Frontières extérieures et intérieures: régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

---

Rectificatif au règlement (UE) no 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) no 1683/95 et (CE) no 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) no 767/2008 et (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil

[\(«Journal officiel de l'Union européenne» L 182 du 29 juin 2013\)](#)

Page 8, article 1er, point 21):

au lieu de:

«21) Les annexes III, IV, VI, VII et VIII du règlement (CE) no 562/2006 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.»

lire:

«21) Les annexes III à VIII du règlement (CE) no 562/2006 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.»